

PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 22 septembre 2026 - 20h30

Présents (14) : M. LANG Jean-Louis, Mme CLEMENT Stéphanie, M. GERARD Olivier, Mme DUPRE Noémie, M. GEANT Michel, Mme Véronique VALDENAIRE M. DEFRAIN Nicolas, Mme PIZZO Amandine, M. FREQUELIN David, Mme CHAROY Céline, M. QUENETTE Brice, Mme BONNEVILLE Sandrine, Mme LAHAYE Charlotte et M. GONZALEZ Anthony

Procuration (1) : M. PETITDANT Serge donne procuration à M. GONZALEZ Anthony

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Stéphanie

Président de séance : M. LANG Jean-Louis

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer. 15 votants.

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal des décisions du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2026. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 53 – Droit de préemption
- 54 – Budget – Décision modificative
- 55 – Transfert budget assainissement
- 56 – Végétalisation de l'aire de jeux
- 57 – Attribution de locaux communaux
- 58 – Demande d'un achat d'un terrain communal
- 59 – Avenir du Comité de jumelage
- 60 – Avenir des emplacements réservés au PLUi
- 61 – Gestion des illuminations 2026-2027
- 62 – Convention d'occupation espace public au Proxi
- 63 – Abonnement « Saintois et moi »
- 64 – Défaut assainissement – Demande de prise en charge par la Commune
- 65 – Achat de miroirs de sécurité routière
- 66 – RPQS-Approbation rapport prix et qualité Assainissement 2025

INFORMATIONS DIVERSES

- Réparation des avaloirs
- Accueil étape RUN TOUR 2026/2027
- Caméras de vidéosurveillance
- Avis sur Tantonville en Bref

DELIBERATION N° 26053 – DROIT DE PREEMPTION

Le maire propose au conseil municipal de ne pas faire valoir le droit de préemption sur la vente de la propriété cadastrée 54513 A553, A409 et A410, sis 31 Rue Albert Tourtel, formulée par Maître Louis MATYJA, 16 Place Jean Jaurès, 54210 SAINT NICOLAS DE PORT

VOTE : Adopte à l'unanimité

DELIBERATION N° 26054 – BUDGET – DECISION MODIFICATIVE

Afin de reprendre correctement des résultats du budget assainissement dissous dans le Budget prévisionnel de la Commune, il convient de prendre une décision modificative qui ouvrira les crédits de la manière suivante :

Recettes fonctionnement

002 résultat de fonctionnement reporté : + 316 874,40€

Dépenses investissement

001 résultat d'investissement reporté : - 144 014,36€

1068 : 207 728,10€ (versement résultat investissement du budget assainissement à la CC)

13142 : - 207 728,10€

Recette investissement

001 résultat d'investissement reporté : + 63 713,74€

1068 : - 176 014,36€

138 : - 31 713,74€

VOTE : Adopte à l'unanimité

Pour : 15 voix

DELIBERATION N° 26055 – TRANSFERT BUDGET ASSAINISSEMENT

Objet : Transfert à la Communauté de Communes du Pays du Saintois de la compétence « Assainissement Collectif » – Régularisation des opérations de mise à disposition des biens, équipements, droits et obligations et transfert des résultats au 1er janvier 2026

Vu :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-17-2 et L. 1321-1 et suivants*
- *notamment l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités territoriales disposant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence, cette mise à disposition étant constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire*
- *l'article L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de mise à disposition des biens dont la collectivité antérieurement compétente était propriétaire*
- *l'article L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le cas échéant, relatif à la substitution de la collectivité bénéficiaire dans les droits et obligations attachés aux biens et contrats concernés*
- *la délibération n°053/2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois en date du 25 septembre 2025 approuvant le transfert différencié, à compter du 1er janvier 2026, de la compétence « Assainissement Collectif » pour les Communes concernées*
- *la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2025 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement Collectif » à la Communauté de Communes du Pays du Saintois à compter du 1er janvier 2026*

- l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2025 portant transfert différencié de la compétence « Assainissement Collectif » à la Communauté de Communes du Pays du Saintois, avec effet au 1er janvier 2026
- la charte de gouvernance relative à l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif »
- le projet de « Procès-verbal de transfert et de mise à disposition des biens, actifs, passifs, droits et obligations » annexé à la présente délibération
- l'état récapitulatif des biens et équipements relevant de la compétence « Assainissement Collectif » annexé au procès-verbal
- l'état récapitulatif des emprunts et des droits et obligations attachés aux équipements transférés annexé au procès-verbal
- la fiche de calcul déterminant le montant des résultats et sommes rattachables à la compétence « Assainissement Collectif » à transférer à la Communauté de Communes du Pays du Saintois

Considérant que :

- la compétence « Assainissement Collectif » est exercée par la Communauté de Communes du Pays du Saintois depuis le 1er janvier 2026
- le transfert de cette compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté de Communes des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence
- cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune et la Communauté de Communes du Pays du Saintois
- les biens, équipements, ouvrages et réseaux nécessaires à l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif » ont fait l'objet d'un recensement conjoint entre la Commune et la Communauté de Communes du Pays du Saintois
- l'état annexé au procès-verbal identifie notamment les biens et équipements concernés, leur numéro d'inventaire, leur nature, leur valeur d'origine, leur durée d'amortissement ainsi que leur valeur nette comptable au 1er janvier 2026
- les emprunts contractés par la Commune pour le financement des équipements relevant de la compétence transférée ont été identifiés et repris par la Communauté de Communes du Pays du Saintois dans le cadre du transfert de compétence
- il convient en conséquence de formaliser les opérations de régularisation patrimoniale, comptable et administrative intervenues au 1er janvier 2026
- le transfert du solde des résultats du budget annexe d'un service public industriel et commercial ne constitue pas une obligation résultant de plein droit du transfert de compétence, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, notamment sa décision du 25 mars 2016, Commune de La Motte-Ternant, n° 386623
- toutefois que la Commune souhaite, conformément aux principes arrêtés dans le cadre de la charte de gouvernance du transfert de la compétence « Assainissement Collectif », participer à la régularisation financière du transfert par le versement à la Communauté de Communes du Pays du Saintois d'une fraction des résultats et sommes rattachables au service
- le montant ainsi déterminé pour la Commune s'élève à 87 791€82 (section d'exploitation) + 103 864€05 (section d'investissement), correspondant à 50% du montant retenu au titre des résultats et sommes rattachables à la compétence « Assainissement Collectif »

après en avoir délibéré, décide :

Article 1 – Approbation du dossier de régularisation

D'approuver le dossier de régularisation des opérations liées au transfert de la compétence « Assainissement Collectif » à la Communauté de Communes du Pays du Saintois avec effet au 1er janvier 2026, comprenant notamment :

- l'état des biens et équipements mis à disposition
- l'état des immobilisations et leurs valeurs comptables

- l'état des emprunts et obligations transférés ou repris dans le cadre de l'exercice de la compétence
- la fiche de calcul du montant des résultats et sommes rattachables à la compétence
- le projet de procès-verbal de transfert et de mise à disposition annexé à la présente délibération.

Article 2 – Mise à disposition des biens et équipements

De constater la mise à disposition, au profit de la Communauté de Communes du Pays du Saintois, des biens meubles et immeubles, ouvrages, réseaux, stations de traitement des eaux usées, postes de relevage et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif », tels qu'identifiés dans l'état annexé au procès-verbal.

Cette mise à disposition intervient dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et ne vaut pas transfert en pleine propriété des biens concernés.

Les terrains d'assiette demeurant la propriété de la Commune ne sont pas inclus dans un transfert en pleine propriété et sont traités conformément aux modalités précisées dans le procès-verbal et ses annexes.

Article 3 – Droits, obligations et emprunts

D'approuver, dans le cadre du transfert de compétence intervenu au 1er janvier 2026, la régularisation des droits, obligations, contrats, emprunts et engagements rattachables à la compétence « Assainissement Collectif », tels qu'identifiés dans les états annexés au procès-verbal.

Article 4 – Transfert des résultats

De décider le transfert à la Communauté de Communes du Pays du Saintois un montant de 87 791€82 (section d'exploitation) et de 103 864€05 (section d'investissement), correspondant à 50% du montant des résultats et sommes rattachables à la compétence « Assainissement Collectif », selon la fiche de calcul annexée à la présente délibération.

Ce transfert est effectué à titre volontaire dans le cadre de la régularisation financière consécutive au transfert de compétence et conformément aux modalités arrêtées dans le cadre de la gouvernance du transfert.

Article 5 – Modalités comptables et financières

D'autoriser la réalisation des opérations comptables nécessaires à la régularisation du transfert, en lien avec la Communauté de Communes du Pays du Saintois et le Service de Gestion Comptable compétent, conformément aux règles de la nomenclature budgétaire et comptable applicable à la Commune et aux instructions du comptable public.

Le versement des montants mentionnés à l'article 4 interviendra selon les modalités arrêtées conjointement avec la Communauté de Communes du Pays du Saintois et le comptable public.

Article 6 – Procès-verbal de transfert et de mise à disposition

D'approuver le « Procès-verbal de transfert et de mise à disposition des biens, actifs, passifs, droits et obligations » annexé à la présente délibération, lequel constate et formalise les opérations consécutives au transfert de la compétence « Assainissement collectif » au 1er janvier 2026.

Article 7 – Autorisation donnée au Maire

D'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, le procès-verbal de transfert et de mise à disposition ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 – Exécution

De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission à la Communauté de Communes du Pays du Saintois, au représentant de l'État et au comptable public, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 – Annexes

Sont annexés à la présente délibération :

- le procès-verbal de transfert et de mise à disposition
- la fiche de calculs des montants des résultats et sommes rattachables à la compétence « Assainissement Collectif ».
- le tableau récapitulatif :
- l'état des biens et équipements concernés
- l'état des immobilisations et valeurs comptables
- l'état des emprunts et obligations transférés
- l'état des transferts de résultats.

Adopté par le Conseil municipal à l'unanimité

Pour : 15 voix

DELIBERATION N° 26056 – VEGETALISATION DE L'AIRE DE JEUX

Vu en commission travaux du 11/09/2026

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider le devis de végétalisation de l'aire de jeux auprès de la société Chapuy Paysage (groupe Deevert).

Devis estimé pour un montant de 5 997,60 € pour une surface de 600 m².

Principaux effets de cet engazonnement (trèfle bas) qui nécessitera peu de tonte et permet de descendre la température au sol de cette aire de jeux.

VOTE : Adopte à l'unanimité

Pour : 15 voix

DELIBERATION N° 26057 – ATTRIBUTION DE LOCAUX COMMUNAUX

Vu en commission locative du 06/08/2026, deux locaux commerciaux sont en cours de location :

- local coiffure en lieu et place de l'ancien cabinet médical au 5 Place des Anciens Combattants est attribué à M ; Angélique PIERSON à compter du 01/11/2026 pour un loyer mensuel de 250€ et d'une provision de charges de 30€ (eau et assainissement)
- local photo en lieu et place de l'ancien local des Délices de Manon au 2A Rue Foncière est attribué à M ; et Mme Durand pour un loyer mensuel de 250€ et d'une provision de charges de 30€ (eau et assainissement)

VOTE : Adopte à l'unanimité

Pour : 15 voix

DELIBERATION N° 26058 – DEMANDE D'UN ACHAT D'UN TERRAIN COMMUNAL

Vu la demande de Mme Arnould en date du 30 avril 2026, désirant se porter acquéreur de la parcelle cadastrée A 968, au CHAPON, d'une superficie de 70 ca, de nature verger.

Monsieur le Maire propose de refuser cette demande pour la raison qu'il n'est pas habituel que la Commune vende des terrains et que l'aspect « chemin » de cette parcelle doit pouvoir le rester

VOTE : Adopte à l'unanimité contre la vente du terrain

DELIBERATION N° 26059 – AVENIR DU COMITE DE JUMELAGE

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre ROTY, Président du Comité de Jumelage en date du 24 août 2026 (lecture faite du courrier)

Monsieur le Maire propose un tour de table pour connaître les avis et volonté d'engagement des uns et des autres.

Le contexte actuel ne semble plus favorable à un tel comité de jumelage.

Le conseil municipal propose d'attendre le retour de TINLOT sur la volonté de poursuivre ou non de leur côté.

Le conseil municipal propose donc d'ajourner ce point.

DELIBERATION N° 26060 – AVENIR DES EMPLACEMENTS RESERVES AU PLUi

Des emplacements avaient été réservés lors du montage de PLUi. Ces emplacements se trouvent dans l'enceinte de l'ancienne société Blanquin, rachetée dernièrement par M. JANNOT et devaient permettre un cheminement facile de la rue Pasteur vers l'école et le terrain de foot, ainsi qu'une aire de stationnement permettant de désengorger le stationnement rue Pasteur.

Après concertation, le Conseil propose de maintenir les emplacements réservés au PLUi et se réserve une décision future quant à la destination de ces emplacements.

VOTE : Adopte à la majorité des membres présents ou représentés

Pour : 13 voix

Abstentions : 2 voix (Serge PETITDANT et Anthony GONZALEZ)

DELIBERATION N° 26061 – GESTION DES ILLUMINATIONS 2026-2027

Vu en commission travaux du 11/09/2026 et pour des raisons de sécurité, il convient de ne plus gérer en interne le montage et démontage des illuminations accrochées aux poteaux électriques dans le village.

Monsieur le Maire propose de confier cette mission à une entreprise privée.

VOTE : Adopte à l'unanimité et donne son accord à Monsieur le Maire pour signer le devis le moins-disant

Pour : 15 voix

DELIBERATION N° 26062 – CONVENTION D'OCCUPATION ESPACE PUBLIC AU PROXI

Vu la demande du nouveau propriétaire du commerce Proxi

Vu la commission travaux du 11/09/2026

Il est demandé au conseil d'établir une convention d'occupation du domaine public, à titre gratuit, autorisation l'aménagement une allée d'accès au magasin depuis le trottoir en enrobé (à sa charge). D'autre part, barrer l'accès aux voitures devant la vitrine de son magasin.

Autorise le maire à signer cette convention

VOTE : Adopte à la majorité des membres présents ou représentés

Pour l'aménagement d'un trottoir en enrobé : 15 voix

Pour barrer l'accès aux voitures devant la vitrine de son magasin = 12 voix

Abstentions : 3 voix (Mme LAHAYE Charlotte, M. GONZALEZ Anthony et M. PETITDANT Serge)

DELIBERATION N° 26063 – ABONNEMENT SAINTOIS ET MOI

Vu en commission communication du 02/09/2026

Monsieur Nicolas DEFFRAIN, expose le fait que la commune de Tantonville n'a jamais été adhérente au magazine mensuel « Saintois et moi », distribué gratuitement dans toutes les communes du Pays du Saintois et propose d'inscrire au budget la cotisation de 50€ par an.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à « Saintois et Moi »
- de verser une cotisation annuelle de 50€

VOTE : Adopte à l'unanimité

DELIBERATION N° 26064 – DEFECT ASSAINISSEMENT – DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE

Vu en commission travaux du 11/09/2026 et accordé à l'unanimité (11 votes)

Suite à la vente d'une maison d'habitation, il a été constaté un problème de raccordement à l'assainissement, dû essentiellement à un oubli de recensement au préalable. Constatant ce manquement, la commune décide de prendre en charge le devis de raccordement qui s'élève à +/- 8000 €.

VOTE : **Adopte** à l'unanimité

Pour : 15 voix

DELIBERATION N° 26065 – ACHAT DE MIROIRS DE SECURITE ROUTIERE

Vu en commission travaux du 11/09/2006, fourniture et pose de 3 miroirs

Il est présenté un devis de la Société KELIAS, pour un montant total de 4012.01 € TTC

VOTE : **Adopte** à l'unanimité

Pour : 15 voix

DELIBERATION N° 26066 – RPQS – APPROBATION RAPPORT PRIX ET QUALITE ASSAINISSEMENT 2025

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

VOTE : **Adopte** à l'unanimité

Pour : 15 voix

INFORMATIONS DIVERSES

- Réparation des avaloirs réalisé en urgence
- Accueil étape RUN TOUR 2026/2027, avis défavorable
- Caméras de vidéosurveillance : la pose des caméras est ajournée en raison de subventions refusées et/ou à représenter
- Les feux tricolores sinistrés devant école, ont été remplacé le 21 septembre. Les travaux sont pris en charge pour moitié par l'assurance.
- Avis sur Tantonville en Bref = décision de ne plus le produire
- Prévision de dates :
 - Vœux de la municipalité prévus le vendredi 15 janvier
 - Repas des aînés prévu le 17 janvier

La séance est levée à 23h08

Le Maire
Jean-Louis LANG



La Secrétaire de séance
Stéphanie CLEMENT

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Stéphanie Clement', written over a faint circular stamp.